

LÉGISLATION

Les ventes des Moulins dits « Biens Nationaux ». Difficultés relatives à la compétence des juridictions chargées de les interpréter ou de les appliquer

par Paul BOUGAULT, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Si étrange que soit cette observation, il est certain que, même entre deux particuliers, le Tribunal civil n'est pas toujours compétent, pour trancher toutes les difficultés qui se soulèvent au cours d'une discussion relative aux usines hydrauliques. La première question à trancher est celle du tribunal qui sera compétent, selon que l'on aura à interpréter un titre obscur, ou à faire l'application d'un titre clair en lui-même ou expliqué préalablement. Le présent article indique les règles générales à suivre selon les cas.

Observations pratiques. — La loi du 16 octobre 1919 sur les chutes d'eau, a eu pour étrange résultat de ramener l'attention du public sur les principes de l'ancien droit et de donner un regain d'actualité à des questions que l'on considérerait comme presque disparues du domaine pratique : Nous voulons parler des usines dites « d'existence légale », c'est-à-dire des moulins capables de démontrer, par des pièces justificatives, qu'ils proviennent soit d'une aliénation du domaine de la commune antérieure à l'Edit de Moulins, de 1566, soit d'un acte de vente fait par l'Etat, postérieurement à 1789, au titre de bien national. Le texte de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 ainsi conçu : « Les usines ayant une existence légale..... ne sont pas soumises « aux dispositions des titres I à V de la présente loi » a étonné les techniciens peu enclins par nature à lire même le Code civil, et, à plus forte raison, à remonter au delà, c'est-à-dire jusqu'en 1789. Nous avons cependant rencontré des ingénieurs qui, doués probablement de dispositions exceptionnelles, se sont condamnés à ces recherches historiques ; et, après un étonnement inséparable de toute orientation nouvelle, ont fini par s'y intéresser.....

Sans entrer dans de longs détails, nous désirerions aujourd'hui examiner une des questions les plus délicates : elle sort même du cadre nécessairement assez étroit de la loi du 16 octobre 1919 et peut présenter une grande utilité à tous les propriétaires amenés par les discussions avec leurs voisins, à défendre leurs usines reposant sur d'anciens titres.

Quelle est la juridiction compétente, pour apprécier la valeur d'un acte de vente de bien national ? pour en donner le sens exact ? et quels conflits peuvent naître entre deux tribunaux, l'un de l'ordre administratif (Conseil de Préfecture), l'autre de l'ordre judiciaire (Tribunal civil), quand un acte de vente de cette nature est soumis à l'un deux ?

Notions historiques. — Personne n'ignore que, dès 1789, l'Etat français se trouva propriétaire d'une masse considérable de biens immeubles, provenant d'attributions ou de confiscations diverses ; bien qu'aujourd'hui l'Etat soit propriétaire d'un domaine auquel l'épithète de « national » convient parfaitement, le langage courant et même, dans une certaine mesure, le style juridique tendent à restreindre l'appellation de « biens nationaux » à la sphère des immeubles provenant des lois dites de la période révolutionnaire (1).

Cette qualification comprend tout d'abord, les *biens ecclésiastiques*

qui furent mis à la disposition de la Nation, par les décrets des 2 et 4 novembre 1789, ce qui entraîna le même sort pour les biens des hospices qui se trouvaient confondus avec la propriété ecclésiastique ; les *biens des émigrés* furent atteints par les décrets des 9-12 février, 30 mars-8 avril 1792 qui en ordonnèrent le séquestre (1).

Tout d'abord, on considéra comme intangible le domaine nouvellement constitué ; les lois des 22 novembre-1^{er} décembre 1790 déclarent, avec une certaine solennité, que les domaines nationaux sont inaliénables, sans le consentement de la Nation, mais qu'ils peuvent être vendus et aliénés par un décret formel rendu par le corps législatif, sanctionné par la loi. Mais, les besoins d'argent du Trésor furent tels que l'on se départit de cette rigueur, et, notamment, pour les biens des émigrés, la vente devint de pratique courante (décret du 27 juillet 1792) ; on peut ajouter un certain nombre de dispositions législatives dans le même sens, pour toutes sortes de biens nationaux (voir notamment les lois des 16 brumaire an 5, 15 et 16 floréal an 10, et 5 ventose an 12) avec cette réserve toutefois, que, pour éviter toute fraude, l'aliénation aurait toujours lieu aux enchères publiques : et c'est de cette époque que date le principe si connu de l'adjudication de tout domaine national, avec une large publicité, et sous le feu des enchères (2).

(1) Un Sénatus consulte du 6 floréal an X accordant l'amnistie pour fait d'émigration, décida (titre 2, art. 17), que l'Etat restituerait ceux des biens des amnistiés se trouvant encore dans les mains de la Nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivose an 4, et les immeubles consacrés à tous les grands services de la Nation). Sous la Restauration, la loi du 5 décembre 1814 rendit aux émigrés leurs biens non aliénés ; cette loi fut rapportée en 1815 par Napoléon ; enfin, la loi du 27 avril 1825 affecta 30 millions de rentes à l'indemnité due par l'Etat aux Français dont les fonds avaient été confisqués, en exécution des lois sur les émigrés : cette loi dite d'indemnité, fut suivie d'une ordonnance d'exécution du 8 mai 1825. (Voir Dalloz, Code des Lois politiques annoté, V^o, Domaines, introduction historique, page 231).

(2) Consulter, sur ce point, le premier Répertoire de Dalloz, V^e, Vente administrative N^o 6.

A la même référence (N^o 3), on trouve l'indication que la cession de biens appartenant aux communes (biens ruraux, maisons et usines possédés par elles), a pu avoir lieu en vertu de la loi du 20 mars 1813, à la Caisse d'amortissement, en échange d'une inscription de rente 5% proportionnée à leur revenu net (loi du 20 mars 1813, art. 4) ; cette Caisse d'amortissement procédait à la vente par le Ministère du Préfet représentant l'Etat. Les principes de la compétence auxquels notre étude est consacrée ne sont en rien modifiés : car une vente par l'agent de l'Etat est toujours la cession administrative d'un bien national ; mais, ce qui

(1) Voir Dalloz, Code des Lois politiques annoté, V^o, Domaines ; introduction historique, page 231.

Principe de la compétence administrative. — Après avoir vendu un nombre considérable de biens nationaux, et en considération de ce fait qu'une vente est souvent génératrice de difficultés, l'Etat voulut se conserver le contentieux des domaines nationaux ; c'est pourquoi la loi du 28 pluviôse an 8 contient ces mots : « article 4 : le Conseil de Préfecture prononcera,..... sur le contentieux des domaines nationaux. »

Cette disposition devient intelligible dès que l'on remarque que le Gouvernement ayant été vendeur, voulait donner à ses acquéreurs l'impression qu'il saurait garantir les aliénations qu'il leur avait consenties : quelques tribunaux judiciaires, en 1793, avaient annulé certaines ventes nationales, et pouvaient voir avec défaveur les nouveaux propriétaires de biens confisqués. L'incompétence des tribunaux de droit commun a toujours été constatée par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ; celle-ci a jugé dès le 21 mai 1827 (affaire Farges contre Rigaud, cité dans le premier répertoire de Dalloz, V. vente administrative N° 197), en ces termes : toute contestation sur la validité ou l'invalidité des aliénations nationales rentre dans le contentieux réservé à l'autorité administrative, même s'il s'agit d'une instance préliminaire à une inscription de faux.

Application de ce principe. — Dire que la juridiction administrative est seule compétente pour déterminer l'étendue et la validité d'un acte administratif, c'est proclamer par là même que l'incompétence des tribunaux judiciaires est d'ordre public, et pourra être invoquée pour la première fois à la Cour de Cassation. (Voir premier Répertoire de Dalloz, V. vente administrative, N° 198).

Pour exposer avec précision les détails d'application de ce principe, il faut envisager deux hypothèses : celle où l'Etat est intéressé à l'interprétation d'un acte de vente nationale, et celle où il y reste étranger.

Hypothèse de l'Etat intéressé à la discussion de l'acte de vente nationale. — C'est l'hypothèse la plus fréquente que l'on rencontre : l'Etat, comme puissance publique, entreprend une opération qui diminue sur un cours d'eau la force motrice d'un moulin, qu'il a vendu ; le Tribunal compétent est le Conseil de Préfecture, puisqu'il s'agit de chiffrer le dommage causé par un travail public (1).

explique qu'indépendamment de ce qui s'est passé au cours de la période révolutionnaire, on puisse lire bien après l'expiration de celle-ci, des actes de vente tels que celui que nous avons actuellement sous les yeux :

« Le 16 juin 1813, jour fixé par les affiches pour être procédé au profit de la Caisse d'amortissement, conformément à la loi du 20 mai 1813, à la vente des immeubles communaux, ci-après désignés : un moulin à farine à trois volants, bâti en pierre, chaux et sable, situé en la commune de T....., affermé avec toutes ses dépendances devant le maire le 3 janvier 1813, moyennant 420 fr. à la charge de faire des réparations jusqu'à concurrence de 60 fr., ce qui porte le revenu à 480 fr., pour la première mise à prix à raison de 15 fois ce revenu, soit à 7.200 fr., nous d'Arbaud-Jouguer, Baron de l'Empire, Préfet du département de....., nous avons ouvert l'enchère à 7.200 fr. ; sur offre de 7.300 fr., nous avons déclaré X..... adjudicataire, l'avons envoyé en possession du dit immeuble, à la charge de n'y faire aucun acte de propriété avant d'avoir effectué le premier paiement de la somme due sur son prix d'acquisition. »

(1) Si le dommage était créé par une emprise commise par l'Administration dans la propriété d'un particulier, celui-ci devrait saisir la juridiction judiciaire, car les questions de « propriété » sont dévolues d'une façon générale, à cette juridiction ; c'est à cette jurisprudence, admise aujourd'hui sans discussion, que fait allusion le Commissaire du Gouvernement, M. Teissier, dans ses remarquables conclusions données dans l'affaire Ville de Paris contre Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Orléans (arrêt du 16 juillet 1909 ; Recueil du Conseil d'Etat, page 707) ; on trouvera à cette référence, page 714 : « La doctrine que

Et comme cette évaluation ne peut être faite que lorsque les juges auront déterminé l'importance initiale de l'usine qui a été victime d'une diminution de force, les juges sont obligés de définir la portée et l'étendue de l'acte de vente : on peut dire que les plaideurs sont déjà présents devant le tribunal compétent.

C'est ce qui explique l'abondance des arrêts du Conseil d'Etat qui ont forcé les Conseils de Préfecture à *interpréter* des actes de vente nationale : par exemple, dans l'affaire Colle du 18 août 1869 (Recueil du Conseil d'Etat, page 837), le Conseil déclare qu'un acte de vente de l'an 5 n'a pas eu pour effet de rendre l'acquéreur propriétaire de tout le volume d'eau passant dans le canal ; dans l'arrêt du 27 décembre 1917 (affaire Vincienne, Recueil du Conseil d'Etat, page 862), le Conseil d'Etat dit qu'il ne faut pas confondre la *force motrice utilisable* avec le *débit* de la rivière fournissant la force motrice ; et que, quand une vente de bien national du 3 février 1791 se rapporte à un bail passé le 6 mai 1763, qui indique « deux moulins et un foulon » les experts doivent se reporter tout d'abord à la force motrice qui, au moment de la vente, était nécessaire pour mettre en mouvement les engins énumérés (1).

Hypothèse de l'Etat étranger à la discussion de l'acte de vente de bien national. — C'est bien le cas où l'incompétence judiciaire, en ce qui concerne l'interprétation et la validité d'une vente nationale, nous apparaît comme plus particulièrement stricte.

En principe, les tribunaux civils ont la plénitude de juridic.

nous venons d'exposer repose selon nous sur une extension erronée au domaine public des règles applicables au domaine privé. On sait, en effet, que la jurisprudence concordante du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation est aujourd'hui très nettement fixée en ce qui concerne l'exécution de travaux publics : s'agit-il de *simples dommages*, c'est-à-dire de dommages causés par l'administration opérant sur son fonds, ou par la proximité d'un travail public, *sans aucune emprise* sur la propriété privée, le Conseil de Préfecture est compétent ; s'agit-il au contraire d'une emprise sur la propriété privée, la compétence quelles qu'en soient la durée et l'importance appartient à l'autorité judiciaire, à moins d'un texte spécial, comme par exemple celui de la loi du 29 décembre 1892. »

On peut aussi consulter sur la même question la décision du Tribunal des Conflits du 28 novembre 1891 (D. P. 1893.3.16, affaire Estable contre commune de Vorey) dans laquelle nous voyons la pleine compétence attribuée à la juridiction judiciaire pour arbitrer l'indemnité due à raison d'une emprise commise dans le sol d'un particulier, la juridiction administrative restant compétente pour statuer sur les dommages ne résultant pas d'une emprise ; de plus, aucune difficulté ne pouvait se présenter sur la question de l'existence légale, la puissance du moulin n'ayant été modifiée que par des travaux intérieurs, ne changeant pas l'acte de vente nationale du 24 novembre 1791.

On lira avec intérêt une décision du même tribunal du 29 juin 1895 (D. P. 1896.3.63, affaire Sanières) : la compétence judiciaire a été reconnue à raison de ce qu'il fallait statuer sur une emprise faite par un travail public dans une usine privée ; le Tribunal civil a même été déclaré compétent, pour déterminer la limite de la propriété privée et de la propriété publique, sauf à ne pas interpréter lui-même des actes administratifs s'il s'en présentait. L'opposition entre ces deux arrêts n'existe en aucune façon, contrairement à ce que semble laisser entendre le Rép. pratique de Dalloz, V^o, Eaux, N^{os} 1694 et suivants.

(1) En effet, si au moment où a été produit le préjudice, l'usiner, grâce à un débit plus considérable que celui auquel il avait droit d'après son acte avait augmenté sa force motrice, il n'a aucun droit à réclamer une indemnité à raison de la privation de ce supplément qui, en lui-même était irrégulier, vis-à-vis de l'Administration (arrêt du 24 janvier 1919, aff. Lelièvre, Recueil page 73). Mais, s'il a augmenté sa force par des travaux d'ordre intérieur, meilleure utilisation de l'eau, la force motrice réellement utilisée au moment du préjudice doit entrer en ligne de compte (voir les remarquables conclusions de M. Aucoc sous l'arrêt du 28 juillet 1866, D. P. 1868.3.26, affaire Ulric et 7 janvier 1867, Recueil du Conseil d'Etat page 23, affaire Goepp, vente nationale sur la Zorn).

tion ; ils ne devraient pas être gênés pour apprécier des actes qui, dans une discussion entre deux particuliers, sont cités par l'un d'eux, comme origine ou titre de propriété. Mais, le principe d'après lequel un acte administratif ne peut pas être interprété par l'autorité judiciaire, est si rigoureux que le tribunal doit renvoyer au juge administratif l'interprétation d'un contrat qui, bien qu'affectant la forme d'une convention, entre l'Etat et un tiers, n'en constitue pas moins un « acte administratif ».

On ne peut se rendre compte de la portée de la jurisprudence sur ce point qu'en ayant la patience d'analyser certaines décisions :

On trouve notamment dans le domaine des *arrêts des Cours d'appel* :

a) Un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 26 mars 1873 (D. P. 1874.5.114, affaire commune de Lanne contre Darhan) : La Cour remarque que, sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Palais, le 3 juin 1872, le demandeur Darhan présentait à l'appui de sa prétention à la propriété litigieuse, qu'il revendiquait, un acte du 16 janvier 1792 qui, d'après lui, comprendrait dans l'adjudication faite au nom de l'Etat des biens appartenant antérieurement au chapitre de Sainte Engrace. La Cour déclare que s'il lui était loisible d'examiner cet acte, d'en apprécier la valeur, le sens et la portée, et d'en faire ensuite l'application à la cause, elle n'éprouverait aucune hésitation à en reconnaître la pertinence et la validité ; mais, qu'il ne s'agit pas d'en faire une simple application au procès ; que cet acte est attaqué, tant en la forme qu'au fond par la commune de Lanne et que, dès lors, il n'appartient pas à la Cour de l'apprécier : qu'elle est tenue de renvoyer à cet égard la cause devant les juges administratifs qui doivent en connaître, si les parties jugent convenables de les saisir de cette portion du litige (aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8).

b) Un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 5 janvier 1855 (D. P. 1855.2.157, affaire Ville de Toul contre Ballancet et Saunier) : statuant en termes très larges, la Cour déclare que l'interprétation des procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux appartient à l'autorité administrative *seule* ; et les tribunaux civils saisis de l'interprétation de tels actes, ne peuvent, en prononçant le renvoi devant les Conseils de Préfecture, limiter le pouvoir d'interprétation de ses Conseils aux procès-verbaux mêmes d'adjudication, en excluant d'autres actes administratifs qui les ont précédés, par exemple, des procès-verbaux d'expertise, sous le prétexte qu'ils n'ont été ni relatés ni visés dans les dits procès-verbaux d'adjudication.

En ce qui concerne la *Cour de Cassation et le Tribunal des Conflits*, la jurisprudence est abondante (1). Les principaux arrêts sont les suivants :

a) L'arrêt du 18 janvier 1911 (D. P. 1912.1.167, affaire commune de Sospel contre Piccon) : cet arrêt est assez remarquable, ayant été rendu en matière possessoire : pour « colorer » la possession du demandeur, le tribunal avait été amené à examiner ses titres et avait conclu à une possession conforme à un procès-verbal d'estimation du 24 prairial an 6 et d'un acte de vente du 15 vendémiaire suivant : mais, d'autre part, le premier de ces actes administratifs, contenait ces mots : « Terres vendues arrosables », et le second : « Parmi les terres vendues se trouve un jardin. » La Cour suprême trouve que, pour conclure, en faveur de la possession de la source, en se basant sur les mots précités, il faut se livrer à une véritable interprétation de leur signification ; et cela ne peut être que l'œuvre du Tribunal administratif auquel le litige, à cette fin, aurait dû être renvoyé.

(1) On trouve cette jurisprudence bien résumée au Répertoire pratique de Dalloz, V^o, Domaines de l'Etat, N^o 289.

b) L'arrêt du 16 janvier 1905 (D. P. 1910.1.267, affaire Préfet de la Lozère contre ville de Mende) : le Préfet de la Lozère revendiquait pour le département, la propriété de certaines eaux de source alimentant l'Hôtel des Archives : il prétendait que l'origine de la propriété de ces eaux remontait à un acte de vente nationale dans lequel l'Etat substitué aux évêques de Mende, avait inséré cette phrase : « Dans le cas où des particuliers justifieraient avoir des droits sur le superflu des fontaines, qui se trouvent dans le jardin et font l'objet de l'adjudication, les dits droits dûment justifiés demeurent réservés, sans que la Nation soit tenue à aucune garantie. » L'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes avait simplement déclaré que les eaux réclamées par le Préfet n'étaient pas visées dans cet acte ; la Cour suprême reproche à cette décision son laconisme : ou cet acte, dit-elle, attribuait clairement, comme le prétendait le Préfet à l'acquéreur du bien la propriété des sources (puisque l'Etat vendeur se préoccupait de ne pas avoir à supporter la garantie à laquelle il pouvait être exposé en raison de réclamations possibles des ayants droit) ; alors les premiers juges auraient dû le dire nettement : ou bien, malgré ce membre de phrase, il pesait une certaine obscurité sur l'étendue de l'acte ; l'autorité judiciaire n'avait pas qualité pour chercher à résoudre cette obscurité : car cette recherche est en elle-même une interprétation (1).

c) L'arrêt du 1^{er} août 1899 (D. P. 1900.1.475, affaire Ville de Paris contre Société Jaluzot et C^{ie}). Par différents procès-verbaux d'adjudication, s'échelonnant du 13 prairial an XI, au 20 pluviôse an 13, l'Etat avait vendu aux auteurs de la Société Jaluzot et C^{ie} la nue propriété de divers immeubles situés à Paris, provenant de la confiscation opérée sur la propriété des religieux de la Maison des Mathurins. Une clause expresse du cahier des charges imposait aux adjudicataires l'obligation de se conformer aux alignements que donnerait l'administration, sans pouvoir prétendre à des indemnités. En 1881, la ville de Paris avait délivré un alignement qui retranchait un morceau important de terrains vendus, pour l'annexer à la voie publique, et une indemnité hypothétique avait été accordée par le jury. La question à résoudre portait sur le point suivant : la clause de non indemnité inscrite dans les actes de vente nationale, en ce qui concerne les alignements en vigueur au moment de l'acte ancien, ou bien devait-elle être étendue aux alignements de toute époque dans l'avenir ? La Cour de Paris, par arrêt du 9 juillet 1895 avait cru pouvoir juger et trancher elle-même la question : la Cour de Cassation casse la décision et déclare que la juridiction judiciaire devait renvoyer l'examen du problème à l'autorité administrative.

d) La décision du Tribunal des Conflits du 6 décembre 1884 (D. P. 1886.3.44, affaire Lacombe Saint-Michel contre Cantier et l'Etat) : l'administration militaire avait donné à bail le fossé du château de Salces dans lequel fluait une source ; le fermier de l'Etat créa un barrage pour la dériver : il fut l'objet d'une action possessoire de la part d'un sieur Lacombe qui se prétendait propriétaire des eaux, par le fait qu'il était, grâce à une vente nationale du 26 frimaire an 7, devenu propriétaire d'un moulin qui les utilisait. L'Etat intervint pour couvrir et défendre son fermier, et le Préfet prit un arrêté de conflit qui a été maintenu par la décision précitée : le Tribunal civil de Perpignan fut

(1) Cet arrêt ne doit pas être confondu avec un autre du même jour rendu entre le sieur Roussel, représentant la Société d'Education chrétienne de Mende contre la ville de Mende, et reproduit à la même référence. Ce second arrêt a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes qui, bien qu'un acte de vente nationale eut été invoqué devant elle, avait jugé, en se basant simplement sur la possession trentenaire, que la Société avait dûment acquis par la prescription le volume d'eau qu'elle revendiquait contre la ville.

déclaré sans qualité pour interpréter les clauses d'un acte de vente nationale.

Application par le Tribunal civil des actes de vente interprétés ou clairs en eux-mêmes. — De ce que le Tribunal civil possède la plénitude de juridiction et de ce que la compétence du Tribunal administratif est exceptionnelle, il faut conclure, d'abord, que le Conseil de Préfecture dépasserait la limite de ses pouvoirs, s'il appliquait aux particuliers les actes dont il a déterminé le sens, et, d'autre part, que le Tribunal civil, compétent pour appliquer un acte, ne peut se dessaisir momentanément de l'affaire que si vraiment la nécessité d'une interprétation s'impose.

Nous devons donc examiner dans quelles limites est cantonnée la compétence administrative, et voir dans quels cas l'acte de vente a été déclaré suffisamment précis pour que l'interprétation ne puisse pas être légalement demandée au Tribunal administratif.

Limites de la compétence administrative en matière d'interprétation. — Ce que l'on peut dire de plus clair pour définir cette compétence exceptionnelle, pourrait être résumé ainsi. Le Conseil de Préfecture qui est exclusivement compétent pour interpréter les ventes nationales, est aussi compétent pour déterminer le sens et la portée des actes qui les ont préparés ; mais, il ne saurait aller plus loin. (Répertoire pratique de Dalloz, V^e Domaine de l'Etat, Nos 302 et suivants).

On est même quelquefois assez étonné de la manière brusque dont se termine une interprétation, à cause des limites impérieuses qui sont imposées au Conseil par la règle stricte de la séparation des pouvoirs.

Deux décisions accusent ce caractère d'une manière impressionnante :

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 mars 1900 (D. P. 1901. 3.72, affaire commune de Saint-Denis contre Monestier et autres) a décidé que le Conseil de Préfecture doit donner l'interprétation d'un acte de vente nationale, en se référant aux actes d'adjudication et aux actes qui ont préparé et accompagné la vente. Il ne saurait fonder sa décision ni sur des documents antérieurs à la vente *auxquels ne se réfère pas* le procès-verbal d'adjudication, ni sur des actes de partage postérieurs à l'adjudication et auxquels l'Administration est restée étrangère. Lorsque l'acte de vente et l'acte d'amodiation qui fait corps avec lui ne permettent pas de reconnaître si la parcelle sur laquelle porte la contestation faisait partie du domaine avant la vente nationale, il y a lieu pour le Conseil de Préfecture de se borner à déclarer que la vente comprend tous les immeubles dépendant de ce domaine, tels qu'ils se comportaient et qu'en jouissait l'amodiateur, sauf aux parties à suivre devant qui, de droit, les effets de cette déclaration.

Le Tribunal des Conflits a jugé le 7 août 1891 (D. P. 93.3.13, affaire Lacombe Saint-Michel contre Ministre de la Guerre) (1) que si, après avoir étudié deux actes administratifs du 26 frimaire an VII et du 28 brumaire de la même année, le Conseil de Préfecture ne peut pas dire quelle est l'origine et la direction d'un ruisseau qui était compris dans le litige élevé au sujet d'un moulin vendu nationalement, il doit se borner à constater « que la vente comprend un moulin à farine et le ruisseau du dit moulin » sans compléter sa décision d'après des plans, et docu-

ments étrangers à l'acte administratif et, « notamment, sans dire d'après ces documents que le ruisseau du moulin est le ruisseau de Fondame. »

Application par le Tribunal civil d'un acte clair. — Pour qu'un acte soit considéré comme clair, il faut que, pour le comprendre, le Tribunal n'ait aucune question à se poser à lui-même ; la simple lecture doit suffire pour remplacer toute interprétation.

Trois arrêts sur cette question paraissent particulièrement intéressants :

Dans l'instance terminée par l'arrêt de la Chambre civile du 21 février 1899 (D. P. 1905.1.279, affaire Gleizes contre commune de Camaret), il était question d'une terre confisquée au préjudice des Pères de la Doctrine Chrétienne et vendue nationalement le 2 messidor an 3 ; les successeurs de l'acquéreur ayant troublé, dans la possession des eaux provenant du domaine vendu, la commune et un syndicat constitués pour profiter de ces eaux, prétendaient qu'ils avaient agi, en se basant sur l'acte de vente de messidor an 3 qui, en conséquence, devait être interprété. Mais, la Cour de Cassation n'a rien trouvé de répréhensible dans l'arrêt par lequel la Cour de Nîmes avait constaté que les Pères de la Doctrine Chrétienne n'avaient acquis le domaine confisqué, que sous réserve (expressément faite par la commune dans l'acte de vente de 1646 auquel se référait l'acte de messidor an 3), que la dite commune resterait propriétaire des eaux provenant de la terre vendue. Il était évident que les successeurs de l'acquéreur du bien national ne pouvaient revendiquer une propriété sur des eaux qui, en 1646 déjà, ne pouvaient plus appartenir au domaine vendu.

Dans l'instance terminée par l'arrêt de la Chambre civile du 16 mai 1905 (D. P. 1908.1.92, affaire Société anonyme des Produits métallurgiques de Sens contre Société civile des Immeubles de Joigny), la Cour de Paris avait appliqué un acte de vente nationale du 14 janvier 1791 en constatant qu'aucune mention de cet acte n'indiquait que la propriété d'un certain ruisseau avait été cédée à l'auteur de celui qui la revendiquait devant la juridiction civile. Il n'y avait donc pas à interpréter, mais à lire un acte. De plus, les juges du Tribunal civil avaient également appuyé leur conviction sur un bail des biens vendus intervenu le 15 juillet 1784 ; ce bail n'était point un acte administratif ; il n'avait donc pas à être renvoyé à la juridiction administrative.

Dans l'instance terminée par l'arrêt de la Chambre civile du 8 février 1922 (affaire C^{ie} Générale des Eaux contre Bourgarel et ville de Toulon ; voir le texte complet de cet arrêt dans notre étude parue dans le *Bulletin de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques*, Communication du Comité du Contentieux N^o 409, année 1922, page 101 (1), il a été jugé qu'une Cour d'appel ne se livre pas à une interprétation d'un acte de vente nationale quand elle constate que : « Dans la description insérée au « procès-verbal de la première enchère du 21 messidor an 7, « il est énoncé que le domaine mis en vente comme bien national consiste notamment en une partie de terre arrosable ; « et que, de cette clause claire et précise, il résulte, contrairement à la prétention du pourvoi, que la Nation n'a nullement « distraité de l'enchère le droit d'arrosage qui, jusque là, avait « toujours été transmis avec la propriété du fonds dont il était « un accessoire ; que l'arrêt attaqué, en décidant ainsi, a fait « une simple application des clauses et conditions de la vente « nationale et non point une interprétation de la compétence « des tribunaux administratifs. »

(1) Cette décision fait suite à celle du 6 décembre 1884 (D. P. 86 3.44) que nous avons relatée ci-dessus.

(1) Dalloz 1925.1.55 ne cite qu'un extrait de cet arrêt.